

SMPAS - SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX

NOTE DE PRESENTATION BREVE ET SYNTHETIQUE BUDGET ANNEXE – STEP (n°61103)

Annexe de la délibération n° 2024 02 12 03 Débat sur le rapport d'orientation budgétaire 2024

Sommaire :

I. Le cadre général du budget

II. Exécution budgétaire 2023 – année 2023

III. Les données synthétiques de l'exécution du budget – année 2023

IV. Les données synthétiques du budget – année 2024

Annexe : extrait du CGCT

I. Le cadre général du budget

L'article L 2313-1 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

La présente note répond à cette obligation pour le Syndicat.

Le budget primitif retrace l'ensemble des dépenses et des recettes autorisées et prévues pour l'année. Il respecte les principes budgétaires : annualité, universalité, unité, équilibre et antériorité. Le budget primitif constitue le premier acte obligatoire du cycle budgétaire annuel de la collectivité. Il doit être voté par l'assemblée délibérante avant le 15 avril de l'année à laquelle il se rapporte, ou le 30 avril l'année de renouvellement de l'assemblée, et transmis au représentant de l'État dans les 15 jours qui suivent son approbation. Par cet acte, Monsieur le Président, ordonnateur, est autorisé à effectuer les opérations de recettes et de dépenses inscrites au budget, pour la période qui s'étend du 1er janvier au 31 décembre de l'année civile.

Le budget peut être consulté sur simple demande au secrétariat général du syndicat aux heures d'ouvertures des bureaux.

Ce budget a été établi avec la volonté :

- de maîtriser les dépenses de fonctionnement tout en maintenant le niveau et la qualité des services rendus aux collectivités membres ;
- de contenir la dette en limitant le recours à l'emprunt ;
- de mobiliser des subventions auprès de l'Etat, du conseil départemental et/ou de la Région et de l'Agence de l'Eau chaque fois que possible.

Les sections de fonctionnement et investissement structurent le budget de notre syndicat. D'un côté, la gestion des affaires courantes (ou section de fonctionnement), incluant notamment le versement des mises à disposition ; de l'autre, la section d'investissement qui a vocation à préparer l'avenir.

Le budget eau et assainissement de la commune de Montclar était global.

II Exécution budgétaire 2023 :

Fonctionnement :

Les premières recettes de fonctionnement liées à la STEP de Montclar ont été perçues pour 1 781.69€.

Aucune dépense de fonctionnement n'a été réalisée.

Investissement :

Seul un document de topographie a été réalisé pour les travaux de la STEP de Montclar pour 3 030€

III. Les données synthétiques de l'exécution du budget – année 2023

Code	Libellé	Bud. Prim.	Déc. Mod.	Réa.
FONCTIONNEMENT				1 781.69
DEPENSES		1 800.00	60 092.67	
Ch. 011	Charges à caractère général	1 800.00		
Ch. 023	Virement à la section d'investissement		60 092.67	
RECETTES		1 800.00	60 092.67	1 781.69
Ch. 70	Ventes de produits fabriqués, prestat ⁿ de services, marchandises	1 800.00		1 781.53
Ch. 75	Autres produits de gestion courante			0,16
Ch. 77	Produits exceptionnels		60 092.67	
INVESTISSEMENT				-3 030.00
DEPENSES			260 092.67	3 030.00
Ch. 23	Immobilisations en cours		260 092.67	3 030.00
RECETTES			260 092.67	
Ch. 021	Virement de la section d'exploitation		60 092.67	
Ch. 13	Subventions d'investissement		200 000,00	

Le résultat de clôture au 31/12/2023 serait de – 1 248.31 euros (déficit d'investissement de 3 030€ et excédent de fonctionnement de 1 781.69€).

L'écriture comptable du reversement de l'excédent de la commune de Montclar reste à réaliser sur 2024.

IV. Les données synthétiques du budget – année 2024

Pour les deux sections :

a) Les principaux projets de l'année 2024 sont les suivants :

Exploitation:

En dépenses d'entretien :

- Entretien (3 990 €)
- Redevance à la commune de Beaufort pour la commune de Gigors et Lozeron pour 7 000€
- Dotations aux amortissements pour 5 600€

En recettes :

- Facturation des volumes d'eaux usées traités pour 14 000€ (56 abonnés sur Montclar, 39 abonnés sur Cobonne et 54 abonnés sur Gigors et Lozeron)
- Versement effectif de l'excédent de la commune de Montclar pour 60 092.67€

Investissement :

En dépenses

- Amortissements des subventions pour 2 650€
- Travaux STEP Montclar pour 244 712.67€

En recettes, les subventions d'investissements prévues : 186 000€ (DETR : 58 000€, Agence de l'eau : 47 000 € et CD26 : 81 000€)

c) Etat de la dette

Un emprunt a été transféré (Cobonne)

ETAT DE LA DETTE 2024 BUDGET STEP

Date d'échéance	Code et objet de l'emprunt	Organisme Prêteur	Nature de taux	capital emprunté	Durée	Taux	Dettes en Capital au 1er Janvier 2024	Montant échéance	Dont capital	Dont intérêts
3-2024	3025092	CAISSE EPARGNE LOIRE ARDECHE	FIXE	1909,31	1,5 an	4,06%	1 909,31	329,66	310,28	19,38
6-2024	3025093	CAISSE EPARGNE LOIRE ARDECHE	FIXE	1909,31	1,5 an	4,06%	1 599,23	329,66	313,43	16,23
9-2024	3025094	CAISSE EPARGNE LOIRE ARDECHE	FIXE	1909,31	1,5 an	4,06%	1 285,80	329,66	316,61	13,05
12-2024	3025095	CAISSE EPARGNE LOIRE ARDECHE	FIXE	1909,31	1,5 an	4,06%	969,19	329,66	319,82	9,84
								1 318,64	1 260,14	58,50

d) Tarifs

Les abonnés de la commune de Montclar, de Cobonne et Gigors et Lozeron ayant intégré le SMPAS au 01/01/2023 paieront le tarif relatif au traitement.

Ce tarif est de 40.35€ HT de part fixe et de 0.4878€ le m3.

Nota : Pour les collectivités locales et leurs établissements (communes, départements, régions, EPCI, syndicats mixtes, établissements de coopération interdépartementale), les articles L 2121-26, L 3121-17, L 4132-16, L.5211-46, L 5421-5, L 5621-9 et L 5721-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoient le droit pour toute personne physique ou morale de demander communication des procès-verbaux, budgets, comptes et arrêtés.

Fait à Mirabel et Blacons, le 11 mars 2024

Gilles MAGNON
Président,



Annexe**Code général des collectivités territoriales – extrait de l'article L2313-1**

Les budgets de la commune restent déposés à la mairie et, le cas échéant, à la mairie annexe où ils sont mis sur place à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur notification après règlement par le représentant de l'Etat dans le département.

Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen de publicité au choix du maire.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, les documents budgétaires, sans préjudice des dispositions de l'article L2343-2, sont assortis en annexe :

- 1° De données synthétiques sur la situation financière de la commune ;
 - 2° De la liste des concours attribués par la commune sous forme de prestations en nature ou de subventions. Ce document est joint au seul compte administratif ;
 - 3° De la présentation agrégée des résultats afférents au dernier exercice connu du budget principal et des budgets annexes de la commune. Ce document est joint au seul compte administratif ;
 - 4° De la liste des organismes pour lesquels la commune :
 - a) détient une part du capital ;
 - b) a garanti un emprunt ;
 - c) a versé une subvention supérieure à 75 000 euros ou représentant plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat de l'organisme.La liste indique le nom, la raison sociale et la nature juridique de l'organisme ainsi que la nature et le montant de l'engagement financier de la commune ;
 - 5° Supprimé ;
 - 6° D'un tableau retraçant l'encours des emprunts garantis par la commune ainsi que l'échéancier de leur amortissement ;
 - 7° De la liste des délégués de service public ;
 - 8° Du tableau des acquisitions et cessions immobilières mentionné au c de l'article L 300-5 du code de l'urbanisme ;
 - 9° D'une annexe retraçant l'ensemble des engagements financiers de la collectivité territoriale ou de l'établissement public résultant des contrats de partenariat prévus à l'article L1414-1 ;
 - 10° D'une annexe retraçant la dette liée à la part investissements des contrats de partenariat.
- Lorsqu'une décision modificative ou le budget supplémentaire a pour effet de modifier le contenu de l'une des annexes, celle-ci doit être à nouveau produite pour le vote de la décision modificative ou du budget supplémentaire.

Dans ces mêmes communes de 3 500 habitants et plus, les documents visés au 1° font l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans la commune.

Les communes et leurs groupements de 10 000 habitants et plus ayant institué la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et qui assurent au moins la collecte des déchets ménagers retracent dans un état spécial annexé aux documents budgétaires, d'une part, le produit perçu de la taxe précitée et les dotations et participations reçues pour le financement du service, liées notamment aux ventes d'énergie ou de matériaux, aux soutiens reçus des éco-organismes ou aux aides publiques, et d'autre part, les dépenses, directes et indirectes, afférentes à l'exercice de la compétence susmentionnée.

Les établissements publics de coopération intercommunale et les communes signataires de contrats de ville présentent annuellement un état, annexé à leur budget, retraçant les recettes et les dépenses correspondant aux engagements pris dans le cadre de ces contrats. Y figurent l'ensemble des actions conduites et des moyens apportés par les différentes parties au contrat, notamment les départements et les régions, en distinguant les moyens qui relèvent de la politique de la ville de ceux qui relèvent du droit commun.

Pour l'ensemble des communes, les documents budgétaires sont assortis d'états portant sur la situation patrimoniale et financière de la collectivité ainsi que sur ses différents engagements.

Une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif et au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

La présentation prévue au précédent alinéa ainsi que le rapport adressé au conseil municipal à l'occasion du débat sur les orientations budgétaires de l'exercice prévu à l'article L2312-1, la note explicative de synthèse annexée au budget primitif et celle annexée au compte administratif, conformément à l'article L2121-12, sont mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, après l'adoption par le conseil municipal des délibérations auxquelles ils se rapportent et dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.